

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 22/1/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY JANUARY 25, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 22/1/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 25 JANVIER 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

1999/01/25

Ville de Chambly c. Fernand Gagnon (Qué.)(26195)

1999/01/26

M & D Farm Limited et al. v. Manitoba Agricultural Credit Corporation (Man.)(26215)

1999/01/29

Sa Majesté la Reine c. Benoît Grégoire (Crim.)(Qué.)(26226)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26195 VILLE DE CHAMBLY v. FERNAND GAGNON ET AL.

Labour Law — Municipal law — Statutes — Interpretation — Contract — Non-renewal of the five-year fixed term contract of the chief of police of the appellant municipality — Whether there is a “dismissal” within the meaning of section 79 of the *Police Act*, R.S.Q., c. P-13 — Interpretation of the phrase “whatever be the terms of his engagement”

By resolution adopted on June 20, 1989, the municipal council of the appellant City of Chambly authorized the engagement of the respondent Fernand Gagnon as chief of the City police force for a period of five years. On July 1st, 1989, the parties signed an agreement confirming this engagement for a period of five years.

By resolution adopted on May 3, 1994, the appellant municipal council noted that the respondent’s contract was to expire on June 30, 1994, and recommended that it not be renewed.

In accordance with section 98.1 of the *Police Act*, R.S.Q., c. P-13, the respondent, who considered he had been dismissed, appealed from that decision to three judges of the Court of Québec. The appellant filed a motion for the dismissal of the action before the Court of Québec, in which it stated that it did not dismiss the chief of police and that the Court, whose jurisdiction in cases of dismissal is based on section 79 of the *Police Act*, had no jurisdiction to make a determination. The Court of Québec dismissed the appellant’s motion for dismissal and found that the respondent’s dismissal was unjust. It quashed the May 3, 1994 resolution and ordered the reinstatement of the respondent as well as the payment of his salary from the date of the resolution and an indemnity of \$20,000 pursuant to the Act.

The appellant appealed to the Superior Court and applied for a review of the decision dismissing its motion for dismissal of the action. The Superior Court concluded that the appellant had not dismissed the respondent and that in affirming the contrary, the judges had assumed a jurisdiction which they do not have. The Superior Court considered that it was required to exercise its superintending and reforming power. It allowed the appellant’s motion.

The respondent appealed to the Court of Appeal. The Court allowed his appeal, quashed the judgment of the Superior Court and dismissed the application for judicial review. It concluded that section 79 of the *Police Act*, *supra*, is remedial and, more specifically, that the purpose of the phrase “whatever be the terms of his engagement” was to protect the chief of police and to safeguard him or her from political interference by elected officials. The Court found in favour of a liberal interpretation of the provision and of the word dismissal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	26195
Judgment of the Court of Appeal:	June 26, 1997
Counsel:	Jean-Jacques Rainville for the Appellant Hughes La Rue for the Respondent

26195 VILLE DE CHAMBLY c. FERNAND GAGNON ET AL.

Droit du travail - Droit municipal - Législation - Interprétation - Contrat - Non-renouvellement d’un contrat à durée déterminée de cinq ans du directeur de police de la municipalité appelante - Y a-t-il “destitution” au sens de l’article 79 de la *Loi de police*, L.R.Q., chap. P-13? - Interprétation de l’expression “quelles que soient les modalités de son engagement”?

Par résolution adoptée le 20 juin 1989, le conseil municipal de l’appelante Ville de Chambly autorise l’engagement de l’intimé Fernand Gagnon à titre de directeur du service de police de la Ville pour une période de cinq ans. Le 1^{er}

juillet 1989, les parties signent une entente qui confirme cet engagement pour une période de cinq ans.

Par résolution adoptée le 3 mai 1994, le conseil municipal de l'appelante note que le contrat de l'intimé prend fin le 30 juin 1994 et recommande qu'il ne soit pas renouvelé.

Conformément à l'article 98.1 de la *Loi de police*, L.R.Q., chap. P-13, l'intimé, qui s'estime destitué, interjette appel de la décision de l'appelante devant trois juges de la Cour du Québec. Devant la Cour du Québec, l'appelante dépose une requête en irrecevabilité dans laquelle elle affirme qu'elle n'a pas destitué le directeur de police et que la Cour, qui tire sa compétence de l'article 79 de la *Loi de police* pour se prononcer en cas de destitution, est sans compétence pour trancher le litige. La Cour du Québec rejette le moyen d'irrecevabilité de l'appelante et conclut que la destitution est injustifiée. Elle casse la résolution du 3 mai 1994, ordonne la réintégration de l'intimé, le paiement de son salaire depuis la date de la résolution et le paiement d'une indemnité de 20 000\$ que la loi autorise.

L'appelante s'adresse à la Cour supérieure et demande la révision de la décision rejetant son moyen d'irrecevabilité. La Cour supérieure conclut que l'appelante n'a pas destitué l'intimé et que les juges, en affirmant le contraire, se sont arrogé une compétence qu'ils n'ont pas. La Cour supérieure estime devoir exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle. Elle accueille la requête de l'appelante.

L'intimé s'adresse à la Cour d'appel. Celle-ci accueille son appel, casse le jugement de la Cour supérieure et rejette la requête en révision judiciaire. Elle conclut que l'article 79 de la *Loi de police*, précitée, est remédiateur et, plus particulièrement, que l'expression "quelles que soient les modalités de son engagement" vise à protéger le directeur de police et à le mettre à l'abri de l'ingérence politique des élus. La Cour conclut à une interprétation large de la disposition et du terme destitution.

Origine:	Québec
N° du greffe:	26195
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 26 juin 1997
Avocats:	Jean-Jacques Rainville pour l'appelante Hughes La Rue pour l'intimé

26215 M & D FARM LIMITED, MARCEL ROBERT DESROCHERS AND DARLENE ERMA DESROCHERS v. THE MANITOBA AGRICULTURAL CREDIT CORPORATION

Property law - Mortgages - Remedies - Foreclosure - *Farm Debt Review Act*, R.S. 1985, c.25 (2nd Supp.) - Appellants obtaining a stay of proceedings pursuant to *Farm Debt Review Act* - Respondent subsequently obtaining order pursuant to *Family Farm Protection Act*, C.C.S.M., c. 15 for leave to commence proceedings under mortgage - Upon exhaustion of stay, Respondent becoming registered owner of farmlands - Court ruling that leave order and subsequent proceedings a nullity - Farmlands revested in Appellants - Court of Appeal reversing the order and revesting lands in Respondent - Statutes - Interpretation - Legal effect of stay issued under s. 23 of the *Farm Debt Review Act*.

The Respondent held a mortgage against farmland owned by the Appellants which was in arrears. In December of 1993, the Respondent served the Appellants with notice of their application for leave to commence proceedings to enforce the mortgage. The motion was returnable on January 17, 1994 and the order requested was granted. The Appellants did not appear, and the Respondent did not advise the Court that the Appellants had obtained a thirty day stay pursuant to the *Farm Debt Review Act* on January 4, 1994. When the stay and subsequent extensions to the stay were exhausted in May of 1994, the Respondent took steps to realize upon its security.

In August, 1996, the Respondent became the registered owner of the subject land, but the Appellants continued to occupy the land. The Respondent moved for an order for possession, but before that motion proceeded, the Appellants moved to have the January 17, 1994 order and subsequent proceedings declared a nullity. The order was granted, and title to the lands reverted in the Appellants, subject to the encumbrances. On appeal, that decision was overturned.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 26215
Judgment of the Court of Appeal: July 10, 1997
Counsel: John A. Myers and Ken G. Mandzuik for the Appellant
B. Patrick Metcalfe and Robert J. Graham for the Respondent

**26215 M & D FARM LIMITED, MARCEL ROBERT DESROCHERS ET DARLENE ERMA
DESROCHERS c. SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE DU MANITOBA**

Droit des biens — Hypothèques — Recours — Forclusion — *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 25 — Les appelants ont obtenu une suspension des recours en vertu de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* — L'intimée a obtenu par la suite une ordonnance en vertu de la *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales*, C.P.L.M., ch. 15, l'autorisant à engager des procédures en vertu de l'hypothèque — Au terme de la suspension, l'intimée est devenue le propriétaire inscrit des terres agricoles — Décision de la cour selon laquelle l'ordonnance d'autorisation et les procédures ultérieures sont nulles — Les terres agricoles sont réattribuées aux appelants — La Cour d'appel a infirmé l'ordonnance et réattribué les terres agricoles à l'intimée — Lois — Interprétation — Effet juridique de la suspension décernée en vertu de l'art. 23 de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*.

L'intimée détenait une hypothèque sur une terre agricole possédée par les appelants, qui étaient en défaut de paiement. En décembre 1993, l'intimée a signifié aux appelants un avis de sa demande d'autorisation d'engager des procédures d'exécution de l'hypothèque. La requête était présentable le 17 janvier 1994 et l'ordonnance demandée a été accordée. Les appelants n'ont pas comparu et l'intimée n'a pas informé la cour que les appelants avaient obtenu, le 4 janvier 1994, une suspension de trente jours en vertu de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*. Lorsque la suspension et les prorogations de la suspension accordées subséquentement sont venues à terme en mai 1994, l'intimée a pris des mesures pour réaliser sa garantie.

En août 1996, l'intimée est devenue le propriétaire inscrit de la terre en cause, mais les appelants ont continué d'occuper la terre. L'intimée a cherché à obtenir par requête une ordonnance de mise en possession, mais avant que cette requête soit entendue, les appelants ont déposée une requête en déclaration de nullité de l'ordonnance décernée le 17 janvier 1994 et des procédures en découlant. L'ordonnance a été décernée, et le titre dans la terre réattribué aux appelants, sous réserve des charges. En appel, cette décision a été infirmée.

Origine: Manitoba
N° du greffe: 26215
Jugement de la Cour d'appel: Le 10 juillet 1997
Avocats: John A. Myers et Ken G. Mandzuik pour les appelants
B. Patrick Metcalfe et Robert J. Graham pour l'intimée

26226 HER MAJESTY THE QUEEN v. BENOIT GRÉGOIRE

Criminal Law - Evidence - Statutes - Interpretation - Use of a protected statement - Whether the Quebec Court of Appeal erred in law when it unanimously decided that the Trial Judge had erred in law in interpreting paragraph 672.21(3)(f) of the *Criminal Code* as allowing him to use the Respondent's protected statement against him.

The Respondent was accused of 22 counts related to the commission of various acts of a sexual nature against his young cousin between 1983 and 1990. Informed of his constitutional rights at the police station, he made an incriminating statement, which was written down, in which he admitted the sexual assaults complained of and explained in detail how they occurred. The Respondent was subsequently charged. At the beginning of the proceedings, the judge of the Quebec Court of Appeal directed psychiatrist J. Wolwertz to assess whether the Respondent was fit to stand trial and his capacity for criminal responsibility. The Respondent consented to this order. When confronted with the statement he made to police, the Respondent admitted to Dr. Wolwertz during this assessment that the sexual assaults did in fact take place. The psychiatrist noted this admission in his report. The psychiatrist's report was negative.

At trial, the prosecution sought to have the Respondent's extra-judicial statement admitted as evidence. During a *voir dire*, the prosecution introduced the testimony of police officers who recounted the facts surrounding the taking of the statement. Psychiatrist Lafleur testified for the defence as to the limited ability of the Respondent to understand and communicate in an anxiety-provoking situation. The trial judge concluded that the extra-judicial statement was inadmissible in light of the Respondent's mental deficiency and his doubts about the Respondent's ability to understand the true consequences of his remarks at the time his statement was taken. The trial judge excluded the Respondent's testimony, saying that he was "not very impressed" by his testimony and noting Dr. Wolwertz's psychiatric report stated that the Respondent admitted his guilt to the psychiatrist during an interview. The judge found that the Respondent had invented two scenarios. He found the Respondent guilty. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and ordered that a new trial be held. In his appeal, the Respondent raises the following question:

1. Did the Court of Appeal err in law when it unanimously decided that the trial judge had erred in law in interpreting paragraph 672.21(3)(f) of the *Criminal Code* as allowing him to use the Respondent's protected statement against him?

Origin of the case:	Quebec Court of Appeal
File No.:	26226
Judgment of the Court of Appeal:	June 27, 1997
Counsel:	Caroline Vallières and Maurice Galarneau for the Appellant Robert Malo for the Respondent

26226 SA MAJESTÉ LA REINE c. BENOIT GRÉGOIRE

Droit criminel - Preuve - Législation - Interprétation - Usage d'une déclaration protégée - La Court d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en décidant à l'unanimité que le juge de première instance a commis une erreur de droit en interprétant l'alinéa 672.21(3)f) du *Code criminel* lui permettant d'utiliser contre l'intimé sa déclaration protégée?

L'intimé a été accusé de 22 chefs d'accusation lui reprochant la perpétration de divers actes à caractère sexuel sur son jeune cousin entre 1983 et 1990. Informé de ses droits constitutionnels au poste de police, il a fourni une déclaration

incriminante, prise par écrit, dans laquelle il a admis et expliqué en détails le déroulement des agressions sexuelles reprochées. L'intimé a été subséquemment inculpé. Au début des procédures, le juge de la Cour du Québec a mandaté le psychiatre J. Wolwertz afin que ce dernier puisse évaluer l'aptitude de l'intimé à subir son procès et sa capacité d'encourir une responsabilité criminelle. L'intimé a consenti à cette ordonnance. Dans le cadre de cette évaluation, l'intimé a avoué au Dr. Wolwertz, lorsqu'il est confronté à la déclaration faite aux policiers, que les agressions sexuelles ont vraiment eu lieu. Le psychiatre inscrit cette admission dans son rapport. Le rapport du psychiatre était négatif.

Au procès la poursuite a tenté d'introduire en preuve la déclaration extrajudiciaire de l'intimé. Dans le cadre d'un *voir-dire*, la poursuite a produit les témoignages des policiers qui ont relaté les circonstances factuelles entourant la prise de la déclaration. La défense a fait témoigner le psychiatre Lafleur qui a fait état de la capacité limitée de l'intimé de comprendre et de communiquer dans une situation anxiogène. Le juge du procès a conclu à l'inadmissibilité de la déclaration extrajudiciaire vu la faiblesse d'esprit de l'intimé et le doute qu'il entretenait sur sa capacité de comprendre les véritables conséquences de ses propos au moment de la prise de la déclaration. Le juge du procès a écarté le témoignage de l'intimé se disant 'peu épaté' par son témoignage et ayant constaté que le rapport psychiatrique du Dr. Wolwertz faisait état du fait que l'intimé aurait admis sa culpabilité au psychiatre lors d'une entrevue. Le juge a conclu que l'intimé avait inventé deux scénarios. Il a trouvé l'intimé coupable. La Cour d'appel a accueilli le pourvoi de l'intimé et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. L'intimé soulève la question suivante dans son appel:

1. La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant à l'unanimité que le juge de première instance a commis une erreur de droit en interprétant l'art. 672.21(3)f) du *Code criminel* comme lui permettant d'utiliser contre l'intimé sa déclaration protégée?

Origine:	Cour d'appel du Québec
No du greffe:	26226
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 27 juin 1997
Avocats:	Caroline Vallières et Maurice Galarneau, procureurs de l'appelante Robert Malo, procureur de l'intimée
